

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.129 du 24 octobre 2001

A.78.368/VI-14.554

En cause : **PERLBERGER** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre WILLEMS, avocat,
rue de la Cambre 33
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1998 par Sylvie PERLBERGER qui demande l'annulation de "la décision rendue le 23 février 1998 par la 1^{ère} chambre de la Commission des dispenses de cotisations et notifiée à la requérante le 17 mars 1998, décision lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles provisoires relatives au statut social des travailleurs indépendants et ce pour la période allant du premier trimestre 1996 au deuxième trimestre 1997 inclus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WILLEMS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me VANDER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Sylvie PERLBERGER exerce la profession d'avocat depuis le 1^{er} octobre 1985.

Elle indique que, à la suite de la détérioration de l'état de santé de son père, elle a repris en février 1995 la gestion de la société civile dans le cadre de laquelle ce dernier exerçait, lui aussi, la profession d'avocat; que, dès lors, ses honoraires ont été versés à cette société.

2. Le 22 août 1996, elle adresse à sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations pour les trois premiers trimestres de l'année 1996.

3. Le 25 septembre 1996, elle lui renvoie le "formulaire de renseignements A".

4. Le 17 mai 1997, elle comparaît à l'audience de la Commission des dispenses de cotisations.

5. Le 23 février 1998, la Commission décide de lui refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 2/97.

Cette décision porte comme motivation de fait ce qui suit :

“ Vu la demande de dispense introduite le 22/08/1996 et enregistrée le 26/08/1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/96 à 3/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Entendu la requérante et son Conseil à l’audience du 12/05/1997;

Dans sa demande introduite le 26/9/96 (sic), la demanderesse sollicite la dispense des cotisations échues pour les 3 premiers trimestres 1996;

La demanderesse, qui est célibataire, exerce la profession d’avocat au barreau de Bruxelles;

Il résulte des renseignements fournis par les Contributions, que les revenus nets de l’intéressée se sont élevés pour l’année 90 à 641.445

91 à 1.280.470

92 à 1.480.019

93 à 1.256.345

94 à 1.165.169

95 à 515.186;

Dans sa demande l’intéressée précise qu’elle est propriétaire à Uccle d’un bien immobilier au R.C. de 90.000 et à Knokke d’un autre bien au R.C. de 75.000;

Elle ajoute qu’elle ne rembourse annuellement qu’une somme de 28.760 francs, le solde de l’emprunt étant supporté par ses parents;

D’autre part, il y a lieu de faire remarquer que les cotisations réclamées sont afférentes à une année antérieure où le revenu net dépassait largement le million; que l’intéressée pouvait en prévoir le montant et qu’elle n’a donc pas pu être surprise;

Il en résulte que l’intéressée ne peut pas être considérée comme se trouvant dans le besoin ou dans une situation voisine de l’état de besoin;

Attendu qu’il ne résulte pas du dossier que l’intéressée se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l’état de besoin;”.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est portée à la connaissance de la requérante par lettre du 17 mars 1998.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la “violation du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, de la violation des articles 17 et 22 de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des dispositions de l’arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de la violation des

articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et à tout le moins, de l'ambiguïté, de l'inexactitude de fait et de l'erreur en droit dans les motifs de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de la motivation"; qu'elle reproche à la décision querellée notamment d'avoir estimé qu'elle devait pouvoir prévoir le montant des cotisations qui lui seraient réclamées puisque celles-ci se rapportent à une année précédente dont le revenu net dépassait largement un million; qu'elle fait ainsi grief à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en considération ses revenus à l'époque de l'introduction de la demande de dispense, mais bien "les revenus de l'année où les cotisations afférentes furent calculées, à savoir l'année 1993";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse, après avoir rappelé que "la Commission est en droit de se placer au moment où elle est appelée à statuer pour apprécier l'état de besoin", soutient que la requérante pouvait, et donc devait, "prévoir que lorsque les revenus de l'année de référence qui servent de base au calcul des cotisations viennent à augmenter et à dépasser le million de fb (comme ce fut le cas durant les années 1991 à 1994), ils ont une répercussion à la hausse sur le montant des cotisations sociales de la 3^{ème} année qui suit la perception de ces revenus";

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que la Commission a pris en compte, pour apprécier l'état de besoin de la requérante, les revenus que celle-ci a perçus en 1993; que la partie adverse le confirme encore dans son mémoire en réponse; qu'elle tente de justifier le fait de n'avoir pas pris en compte les revenus de l'année 1996, par la considération que la requérante dès 1993 aurait dû prévoir les cotisations qui lui seraient réclamées trois ans plus tard et qu'elle n'a donc pas pu être surprise; que, ce faisant, la partie adverse reconnaît n'avoir pas eu égard, ainsi qu'elle le devait, aux revenus qui étaient ceux de la requérante au moment où celle-ci demandait la dispense; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er} :

Est annulée la décision n° 610429.534.02 F 01 prononcée le 23 février 1998 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Sylvie PERLBERGER la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 2/97.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.